

Les mots de la recherche

Les langues dans la Constitution fédérale

Yan Greub

Langues nationales

Les langues nationales suisses, telles qu'elles sont définies par l'art. 4 de la Constitution fédérale, sont au nombre de quatre : allemand, français, italien et romanche. L'ajout du romanche à cette liste, en 1938, avait été approuvé par tous les cantons et plus de 90 % du peuple. Cela manifestait, à un moment de grande tension internationale, l'attachement des Suisses à une langue qui n'avait pas de forme écrite unitaire, qui était en concurrence sur place avec d'autres langues, dans une situation de plurilinguisme très répandu, et qui continuerait à ne pas être langue officielle (la Constitution n'a reconnu au romanche le statut de langue officielle, et pour les rapports de la Confédération avec les personnes de langue romanche seulement, qu'en 1996, avec un soutien fort, à plus de 75 %, mais un peu moins unanime tout de même).

Langues dialectales

Les langues dialectales de la Suisse n'ont pas de place dans la liste constitutionnelle (le romanche fait exception), ou plutôt elles n'apparaissent que comme une partie des ensembles « allemand », « français » et « italien », c'est-à-dire comme des dialectes de ceux-ci. La situation est paradoxale pour la Suisse romande, dans laquelle les linguistes distinguent deux ensembles dialectaux : le jurassien, appartenant à la langue d'oïl, et les autres parlers, appartenant au francoprovençal qu'ils reconnaissent comme une langue à part entière car suffisamment différente de celles qui l'entourent (*Abstandsprache*). La Constitution fédérale a trouvé une solution à ce problème en ne portant son attention que sur les langues standardisées, « langues-toit », que la Constitution de 1848 (art. 109), puis celle de 1874 (art. 116) nommaient « les trois principales langues parlées en Suisse »¹. Sauf dans les régions de langue romanche, la répartition spatiale de ces langues-toit correspond exactement à celle des parlers dialectaux, et le principe de territorialité linguistique (tacite avant la Constitution de 1999) n'est donc pas atteint par cette simplification.

Langues officielles

Le rapport entre langue officielle, d'une part, et parlers dialectaux, de l'autre, était évident en 1848 et en 1874, et la locution « langue officielle » ne fera son apparition qu'en 1938, avec sa substitution à « langue nationale » dans l'art. 107 et surtout avec l'introduction de la distinction entre les trois langues officielles et les quatre langues nationales dans l'art. 116². À ce moment, la plus grande part de la Suisse romande avait abandonné les parlers dialectaux comme premières langues de socialisation, et cela a peut-être renforcé le besoin d'une définition (ici par extension) de ce qu'est la langue officielle. Dès le moment où le romanche est introduit, cependant, la notion de « langue nationale » devient moins obvie : l'allemand, le français et l'italien sont des langues écrites et standardisées, elles existent comme langues-toit dans de vastes espaces, tandis que le romanche est défini linguistiquement comme un ensemble de variétés partageant une unité génétique. Cette (légère) irrégularité ne posera pendant longtemps aucun problème, mais c'est elle qui va refaire surface dans une discussion tout à fait récente.

-
- 1 « Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération. »
 - 2 « L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Suisse. Sont déclarées langues officielles de la Confédération : l'allemand, le français et l'italien. »

Langues minoritaires

Il faut préciser que la question du rapport entre langue(s) nationale(s) et langues dialectales indépendantes de celle(s)-ci n'est pas propre à la Suisse, et qu'elle a entraîné des réponses différentes selon les pays : on sait par exemple qu'en Espagne a eu lieu récemment un grand effort de standardisation de l'asturien et du galicien (le cas du catalan est un peu différent), et que le pays connaît ainsi un rapport relativement stabilisé entre l'espagnol et ces langues minoritaires. C'est précisément ce statut de langue minoritaire que la Suisse a décidé de conférer aux ensembles dialectaux de sa partie francophone (le jurassien et le francoprovençal) lorsqu'elle les a ajoutés à la liste des langues minoritaires protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dont elle est signataire. Cet ajout crée une nouvelle et troisième catégorie de langues, ni nationales ni officielles. Leur nouveauté, par rapport au cadre constitutionnel, ne s'arrête pas là : le francoprovençal n'est pas pour ses locuteurs et locutrices une entité au caractère évident, comme le sont les trois langues officielles ou comme l'est le romanche ; il n'a été reconnu et dénommé comme unité linguistique que par les linguistes (et tardivement). Les locutrices et locuteurs traditionnels de la langue n'avaient pas conscience de l'unité de l'ensemble et ne pouvaient pas lui donner de nom. Pour la première fois aussi, avec cette initiative de la Confédération, le principe de territorialité est atteint ; la reconnaissance du yéniche comme langue minoritaire s'appliquait à un groupe de locuteurs et locutrices sans assise territoriale propre, mais le territoire traditionnel du jurassien et du francoprovençal, pris dans leur ensemble, correspond exactement à celui du français, si bien que la répartition territoriale entre langues ne s'applique plus lorsque l'on ajoute ces deux nouvelles entités linguistiques. Le français est la langue-toit de ces deux territoires disposant d'une langue « propre » différente.

Complexification

La Suisse a dû juger qu'elle pouvait se satisfaire d'une contradiction entre la définition des langues nationales qui a cours dans sa Constitution et la définition des langues minoritaires protégées qui apparaît dans une charte européenne qu'elle a ratifiée. Mais la charte, comme la Constitution fédérale, crée des droits, et l'octroi correct de ceux-ci aux bénéficiaires est vérifié par un comité d'expert-e-s. Ce comité a indiqué nettement, dans son dernier rapport, que la signature de la charte impliquait de reconnaître le statut de langue officielle aux langues minoritaires protégées. Il précise aussi que la reconnaissance du statut de langue au francoprovençal et au jurassien implique que ces langues bénéficient d'un traitement différent de celui des dialectes allemands ou italiens. On voit que le modèle simple de la Constitution (quatre régions linguistiques, quatre langues nationales,

quatre vocabulaires nationaux pour étudier leurs dialectes) n'est plus vraiment compatible avec les obligations internationales qu'elle s'est créées. C'est sans doute que le parallélisme sur lequel reposait la formule simple et élégante de 1848 et 1874, compliquée modérément en 1938 par une première inégalité, puis développée en quatre alinéas (1996) puis en deux articles³ (1999, avec la mention du soutien aux minorités linguistiques autochtones), ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui : les locutrices et locuteurs dialectophones de la Suisse romande considèrent sans doute qu'ils sont bilingues, ce qui ne sera pas le cas pour la plupart des germanophones, qui ne se considèrent pas comme bilingues suisse allemand/allemand.

La contradiction constitutionnelle dans laquelle se trouve la Suisse aujourd'hui n'est pas la conséquence de décisions radicales, mais d'infléchissements successifs répondant tant bien que mal à une évolution de la situation et des besoins qu'elle entraîne.

● *Dans cette rubrique, des collaborateurs et collaboratrices des quatre Vocabulaires nationaux se penchent à tour de rôle de manière associative sur le thème du Dossier.*

DOI

<https://doi.org/10.5281/zenodo.8318800>

L'auteur

Yan Greub est directeur du Glossaire des patois de la Suisse romande (GPSR-UniNE), l'un des quatre Vocabulaires nationaux, depuis 2018. Il est en outre chargé de recherche au laboratoire Analyse et traitement informatique de la langue française (ATILF) de Nancy, une unité rattachée au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et à l'Université de Lorraine.



3 Les art. 4 et 70.